

PRÉFECTURE DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

Installation classée
soumise à autorisation

Exploitant :

M. Maxime GRELLET

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2010.1. 138 du 3 février 2010
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005.1.633 du 1^{er} juin 2005**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1982 autorisant les établissements DOUCET, sis 8 rue de la Ravoie à Saint Amand Montrond à exploiter une décharge de déchets industriels sur le territoire de la commune de Vallenay au lieu-dit « Les Bois de Vallenay »,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 1993 imposant la prescription additionnelle « l'admission des vieux papiers et cartons non souillés, en provenance des entreprises et du tri sélectif est interdite »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005.1.633 du 1^{er} juin 2005 portant changement d'exploitant et imposant des prescriptions de remise en état et de surveillance de la décharge située à Vallenay,

Vu la demande formulée par Maître MASSEREAU, avocat de M. GRELLET, en date du 2 novembre 2009 et sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral n° 2005.1.633 du 1^{er} juin 2005 susvisé,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2009,

Vu l'avis en date du 15 décembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le pétitionnaire a été entendu,

Considérant que les mesures des émanations gazeuses réalisées en mars 2009 couplées aux observations de terrains de juin 2009 ont montré l'absence d'émanations de biogaz sur la partie centrale de la zone de stockage de l'ancienne décharge et quelques émanations réduites en périphérie de la zone,

Considérant que l'apport de compost mûr dans les zones à plus fortes émanations gazeuses impliquerait un lessivage de matière organique par les eaux de pluie ce qui de fait aurait une incidence sur la qualité des eaux de ruissellement et que, de plus, le compost mûr peut être à l'origine d'émanations olfactives,

Considérant que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 29 décembre 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Chcr et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°2005.1.633 du 1^{er} juin 2005 susvisé est remplacé par :

« 3.1 Couverture

Un nivellement des terres rapportées en place est réalisée et une couche de forme de 20 cm d'épaisseur recouvre toute la décharge. Une couche de 60 cm de matériaux argileux présentant une perméabilité de 1.10^{-6} m/s a été mise en place sur toute la surface de la décharge. Le stock de matériaux présent sur le site est régalé sur les zones légèrement émissives de biogaz. La couverture ainsi réalisée présente un pendage d'environ 3%, permettant un écoulement naturel des eaux de ruissellement vers le fossé périphérique. »

Article 2

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vallenay où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché aux portes de la mairie de Vallenay pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations)- Sous- Direction de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du représentant de l'Etat et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 6. Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Vallenay, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire, à Maître MASSEREAU et à M. le Sous-Préfet de Saint Amand .

Bourges, le 3 février 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Matthieu BOURRETTE